

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'EXPLOITATION AGRICOLE  
DU L.P.A. D'OLORON SAINTE MARIE**

*Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,*

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le code du travail,*

*Vu l'avis rendu par la commission hygiène et sécurité le 4 juin 2003,*

*Vu la proposition faite par le conseil de l'exploitation agricole le 6 mai 2003*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 mai 2003 portant adoption du présent règlement intérieur,*

**PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant.

Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

**Tout personnel de l'exploitation ou de EPLEFPA quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.**

Le règlement intérieur de l'exploitation peut comporter en annexe des règlements propres à certains lieux, biens ou périodes de l'année.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- D'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet,
- D'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

|   |
|---|
| <b>CHAPITRE 1</b><br><b>Les règles disciplinaires applicables sur l'exploitation agricole</b> |
|---|

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties ainsi que ses abords.

**Les différentes mesures disciplinaires :**

**1) LES MESURES D'ORDRE INTERIEUR, PUNITIONS SCOLAIRES**

- Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPLEFPA peuvent sans délai :
  - . Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
  - . Faire des remontrances,
  - . Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.
  
- En outre l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en cours (retenues, excuses, ...).

**2) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation :

- . Informe immédiatement le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif.
- . Transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'application respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs.
- . Remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite le directeur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur du lycée (ou du centre) ou par le conseil de discipline.

## CHAPITRE II Hygiène et sécurité

**La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.**

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

### **1) Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public :**

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPLFPA.

Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

### **2) Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter :**

#### **2-1 : Les interdictions**

##### ***2-1-1 Les interdictions d'usage, de port ou de consommation :***

**De façon générale**, il est interdit d'introduire ou consommer les objets et produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

Il s'agit notamment **de l'interdiction du tabac** (sauf local prévu à cet effet), **de l'alcool et des produits psycho-actifs**.

Par dérogation, l'usage de certains d'entre eux à des fins pédagogiques est admise sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du directeur d'exploitation.

Exemple: sécateur,...

##### ***2-1-2 Les interdictions d'accès :***

Ne peuvent accéder à l'exploitation :

Les animaux domestiques ou de compagnie

- Les personnes extérieures à l'établissement (sauf les livreurs, les responsables du contrôle laitier, le responsable du ramassage du lait) à l'exception des lieux réservés au public (local de vente directe du fromage).

- **L'accès en salle de transformation est strictement interdit à toute personne sans autorisation préalable.**

## **2-2 : Les consignes en cas d'événement grave**

### **2-2-1 L'incendie :**

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation : fourrages, carburants, produits phytosanitaires, matériels...

L'utilisation de **briquets, allumettes, cigarettes** leur est **strictement interdite** sur l'exploitation sauf dans les endroits autorisés.

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

#### *. Conduite à tenir en cas d'incendie :*

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

### **2-2-2 L'accident :**

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (infirmière, pompiers, SAMU)

## **2-3 Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation :**

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

#### ■ Soit d'une interdiction

- local de stockage des produits phytosanitaires, abords de la réserve d'eau.

#### ■ Soit d'une restriction d'accès

- vestiaires, bergerie, salle de traite, salle de fabrication sans autorisation et sans la présence du personnel du lycée ou de l'exploitation.

Pour la bergerie : se conformer aux directives sanitaires en vigueur et respecter la règle du passage obligatoire dans le pédiluve situé à l'entrée du bâtiment.

Bâtiments de stockage de fourrages : **interdiction formelle d'escalader les tas de foin ou de paille.**

**Salle de transformation : bottes blanches, blouse et coiffe sont obligatoires.**

## **2-4 Consignes particulières à certains biens :**

Les apprenants ne peuvent utiliser en aucun cas les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement.

Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque matériel, les modes opératoires.

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

Exemple:

tracteur, débroussailleuse...

### **2-4-1 Véhicules agricoles :**

Ne pas se tenir sur le marche-pied d'un tracteur en marche

Utiliser le siège prévu à cet effet

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire

Circulation avec passager, porte de gauche fermée

Ne pas monter sur un porte-outil

Interdiction formelle de monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,

Ne pas monter sur les attelages

Se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif. ..

### **2-4-2 Machines dangereuses :**

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée par l'inspecteur du travail.

*Exemple:* tronçonneuse

### **2-4-3 Produits dangereux (ex : phytosanitaires) :**

Les produits dangereux : produits vétérinaires, phytosanitaires... sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires et les consignes de sécurité données par l'encadrant.

### **2-4-4 Animaux :**

- Les animaux peuvent à certains moments être dangereux.

*Recommandations à préciser localement*

Exemple: Bélier, brebis.

Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans la bergerie sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement, dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulation indiquées.

- Le bien être des animaux doit être respecté

Interdiction de hurler, de faire des mouvements brusques à leur proximité.

. De les taper, de les bousculer et de les faire courir sans raison valable.

. Respecter une vitesse limitée lors du passage en véhicule à leur proximité.

### **2-5 Equipement de travail :**

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité (salle de fabrication, tenue obligatoire).

*EPI* : Chaussures/bottes de sécurité, combinaison de travail et bottes propres... et équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques, gants...) pour certains travaux.

Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement.

En cas de non respect de ces préconisations, des sanctions diverses pourront être appliquées :

- rejoindre une salle de permanence, travail de substitution, interdiction d'accès ou sanction jusqu'à l'exclusion.

## CHAPITRE III

### Accès

#### **1) Modalités d'accès à l'exploitation :**

- Les visites individuelles sont interdites.
- Dans le cadre des stages et des travaux pratiques encadrés les apprenants se rendent sur l'exploitation obligatoirement accompagnés de leurs enseignants ou formateur.
- Les déplacements avec les véhicules personnels ne sont pas autorisés sur l'exploitation. Pour le stationnement, les apprenants doivent garer leurs véhicules sur le parking du lycée.

#### **2) Horaires de l'exploitation et de ses dépendances :**

De 8 heures à 19 heures en temps normal et jusqu'à la fin des travaux en période d'activité intensive.

## CHAPITRE IV

### Le déroulement des stages et des travaux pratiques

#### **1) L'encadrement des apprenants :**

. *Pendant les travaux pratiques :*

Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

. *Pendant le stage :*

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de EPLEFPA, le directeur de centre, le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage.

*Exemples :* évaluations, sorties sportives, culturelles ou pédagogiques à la demande des professeurs.

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire.

## **2) Dommages :**

- *Pendant les TP*

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

- *Pendant les stages*

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

## **3) Organisation des stages :**

- *Durée et horaires du stage*

Ils sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les ½ pensionnaires.

- *Assiduité*

**Les stages sur l'exploitation** sont prévus par les programmes de formation et sont donc **obligatoires**. Aussi, toute absence doit être **justifiée par écrit** (par le responsable légal dans le cas d'un élève mineur ou par l'élève majeur). *Les raisons personnelles ou familiales ne sont pas acceptées et le directeur d'exploitation appréciera le motif. Au delà de 48 heures d'absences, un certificat médical sera exigé.*

- *Activités externes (foire, exposition, concours...)*

Les apprenants respectent les modalités pratiques propres aux activités mises en œuvre.

*. Activités spécifiques*

*Exemples : permanence agnelages par les étudiants de BTS PA, surveillance de nuit, chantiers divers, fabrications...respect des consignes précisées par le personnel de l'exploitation.*

En cas de problème contacter la directeur d'exploitation ou la personne de permanence sur le lycée.

Les étudiants de BTS sont logés dans le studio de l'exploitation. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur, à assurer le nettoyage du local utilisé et à le remettre dans l'état où il l'a reçu.

- *Restitution et évaluation*

Toute activité doit faire l'objet d'un bilan.

.

!

--.

: